



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale
de l'Isère

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées		
Référence : 2022-Is030T2		
Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL	
Carbon Capture Buildings (CCB) Greentech 515 route de Marcollin 38270 BEAUREPAIRE	Priorité DREAL <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input checked="" type="checkbox"/> Autre Régime <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO / IED <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS / <input type="checkbox"/> IED	
Activité principale : Fabrication granulats bois		
Date du contrôle : 19 mai 2022		
Inspecteur : Benjamin BRUN		
Type de contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle	
Circonstances du contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident	<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :	
Thème(s) du contrôle • Situation administrative		
Principale(s) installation(s) contrôlée(s) • Site de Beaurepaire		
Référentiel(s) du contrôle • nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement		
Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société	Qualité
M. Nocca M. Cochet Mme Noelbaron	CCB Greentech CCB Greentech	Directeur technique Président consultante HSE
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Subdivision T2 <input type="checkbox"/> Autre :	

I – Contexte

La société CCB Greentech projette l'exploitation à Beaurepaire d'un site de fabrication de béton de bois. Cette technologie innovante a été créée en 2006 par M. François Cochet. La fabrication des panneaux est réalisée par moulage à froid dans des cadres. Le matériau moulé est issu du mélange de bois de scierie / bois de trituration, d'eau et de liant minéral. Aujourd'hui, cette technologie a fait l'objet de plusieurs approbation du Centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB). Le projet comprend outre une production sur place, une fabrication du matériau de moulage (granulats de bois) pour une expédition vers des préfabricants spécialisés de murs, dalles,... tels que les sociétés Spurgin et Préfa du Léman.

II – Visite d'inspection : principaux constats

Il a été constaté que sur le site plusieurs infrastructures sont présentes comme celles nécessaires à l'écorchage, au broyage du bois et 2 silos de stockage.

À l'issue de la présentation qu'il a réalisée, l'exploitant a conclu que le projet relève :

- du régime de l'enregistrement pour la rubrique n°2410 (travail du bois),
- de la déclaration pour la rubrique n°2225 (fabrication de béton par procédé mécanique)
- du régime déclaratif ou du régime de l'enregistrement pour la rubrique 1532 (stockage de bois) du fait que le volume de stockage n'est pas à ce jour définitivement arrêté.

Sur la base de cette présentation, il ressort que le pétitionnaire doit déposer pour les rubriques concernées un dossier d'enregistrement dans les formes prévues par les articles R.512-46-1 à R.512-46-7 du Code de l'environnement.

L'inspection précise que le régime de classement de chaque rubrique devra être justifié et argumenté avec a minima une description des installations et la somme des puissances associées. Si les activités projetées relèvent effectivement du régime de l'enregistrement, l'inspection attire l'attention du pétitionnaire sur le fait que cette procédure prévoit qu'un état de conformité à chacune des prescriptions du ou des arrêtés ministériels concernés doit être fourni. En particulier, lors de la visite du bâtiment, il a été constaté que le bâtiment abritant l'installation de travail du bois ne répond pas en l'état à certaines prescriptions dont a minima les caractéristiques relatives aux dispositions constructives (comportement au feu, désenfumage,...- section 2 de l'arrêté du 2 septembre 2014), la protection contre la foudre (Analyse risque foudre et étude technique - Article 18 de l'arrêté du 2 septembre 2014) ainsi que la mise en œuvre de dispositions pour limiter le bruit accompagnées de leur efficacité. Compte tenu de la proximité d'une habitation (située à environ 100 m de l'installation) et le type d'activité, le dossier de demande devra comporter une étude acoustique permettant de valider les dispositions mises en œuvre. Les activités soumises à déclaration devront être déclarées et les prescriptions générales applicables respectées.

II – Conclusion-Proposition

D'après les éléments présentés par le pétitionnaire, le projet relèverait a minima du régime de l'enregistrement. Pour les rubriques concernées, le pétitionnaire doit réaliser une demande d'enregistrement dans les formes prévues par les articles R.512-46-1 à R.512-46-7 du Code de l'environnement. De la visite du site, il ressort d'ores et déjà que le pétitionnaire doit apporter des modifications à son projet pour le rendre conforme à l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014. Pour les activités relevant du régime déclaratif, une déclaration devra être réalisée et les arrêtés ministériels associés devront être respectés.

Inspecteur de l'environnement	Vérificateur	Approbateur